



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2023

### Résolution 2714 (2023)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9491<sup>e</sup> séance,  
le 1<sup>er</sup> décembre 2023

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations de sa présidence sur la situation en Somalie,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

*Insistant* sur la décision prise dans la présente résolution de lever totalement l'embargo sur les armes imposé à la République fédérale de Somalie par la résolution 733 (1992), tel que modifié,

*Soulignant*, afin d'éviter tout doute, que le Gouvernement de la République fédérale de Somalie ne fait l'objet d'aucun embargo sur les armes,

*Soulignant* qu'une gestion efficace des armes et des munitions en Somalie :

a) limitera la capacité des Chabab et d'autres acteurs déterminés à compromettre la paix et la sécurité dans le pays et dans la région de se procurer des armes et des munitions ;

b) améliorera la capacité du Gouvernement de la République fédérale de Somalie et des États membres de la fédération et des gouvernements des régions de la Somalie d'analyser et de comprendre l'origine des armes et des munitions confisquées aux Chabab et à d'autres acteurs ;

c) réduira la menace que les terroristes font peser sur la paix et la sécurité en Somalie et dans les États voisins ;

*Accueillant* avec satisfaction l'évaluation technique des capacités de la Somalie en matière de gestion des armes et des munitions (S/2022/698 et S/2023/676) et les objectifs de référence proposés à la suite de cette évaluation, *félicitant* la Somalie des progrès accomplis, tout particulièrement en ce qui concerne la gestion des armes, et *insistant* sur la nécessité de continuer de progresser par rapport aux indicateurs,

*Soulignant* qu'il incombe au Gouvernement de la République fédérale de Somalie d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité de ses stocks d'armes, de munitions et autre matériel militaire et leur distribution, *exhortant* le Gouvernement à poursuivre les travaux de codification et d'application des politiques et réglementations relatives à la gestion des armes et des munitions,



notamment l'élaboration d'un système comptable de distribution et de traçage d'armes pour toutes les institutions somaliennes de sécurité et de police,

*Se félicitant* de la création par le Gouvernement de la République fédérale de Somalie du Département central de surveillance afin de coordonner, de superviser, de garantir et de contrôler la livraison, le marquage, la circulation et la vérification des armes et des munitions dans toute la Somalie, avec l'appui et les conseils des États Membres,

*S'inquiétant* du nombre de centres de stockage de munitions en Somalie et *encourageant* la construction, la remise en état et l'utilisation de dépôts de munitions sûrs dans toute la Somalie,

*Engageant* la communauté internationale à fournir une formation spécialisée à long terme et à renforcer les capacités en matière de gestion des armes et des munitions, notamment en ce qui concerne : le stockage en toute sécurité du matériel vendu, fourni ou transféré en Somalie, le traçage et l'analyse des armes, des munitions, du matériel militaire confisqués ou saisis ainsi que des engins explosifs improvisés,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Rappelle* le paragraphe 5 de la résolution [733 \(1992\)](#) par lequel un embargo général et complet a été établi sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie, tel que modifié par les résolutions ultérieures et, constatant les progrès accomplis par rapport aux objectifs de référence adoptés dans la résolution [2662 \(2022\)](#), *décide* de lever l'embargo sur les armes établi par la résolution [733 \(1992\)](#) tel que modifié ;

2. *Rappelle* sa résolution [2713 \(2023\)](#) qui établit un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire aux Chabab en Somalie ;

3. *Prie* le Gouvernement de la République fédérale de Somalie de continuer :

a) d'appliquer la stratégie nationale de gestion des armes et des munitions ;

b) d'établir un système de comptage des munitions et de construire suffisamment d'arsenaux et de zones d'entreposage des munitions pour renforcer la capacité de gestion des stocks ;

c) de promouvoir davantage la professionnalisation, la formation et le renforcement des capacités des institutions somaliennes de sécurité et de police ;

d) d'appliquer des plans d'action visant à renforcer les mécanismes de filtrage et d'établissement des responsabilités ;

e) de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les armes, les munitions et le matériel militaire importés à des fins d'utilisation par le Gouvernement, l'Armée nationale somalienne, la Police somalienne, l'Agence nationale de renseignement et de sécurité et le Corps des agents pénitentiaires, ainsi que par les sociétés privées de sécurité agréées ne soient pas revendus, transférés ou utilisés par aucune personne ou entité n'étant pas à son service ;

f) de s'acquitter de ses responsabilités, conformément à la résolution [2713 \(2023\)](#) ;

4. *Prie* le Service de la lutte antimines, en collaboration avec les partenaires, de continuer de :

a) fournir des conseils techniques et une assistance au renforcement des capacités pour aider la Somalie à appliquer la stratégie nationale de gestion des armes et des munitions et le plan d'action connexe ;

b) assurer une coordination et fournir des conseils stratégiques au Gouvernement de la République fédérale de Somalie pour appuyer l'élaboration de politiques, de plans et de directives nationaux visant à contrer la menace des engins explosifs improvisés et à appuyer une intervention coordonnée dans la lutte antimines menée dans toute la Somalie, notamment une aide aux victimes ;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer de fournir un appui supplémentaire en vue d'améliorer les capacités de gestion des armes et des munitions en Somalie, notamment aux niveaux fédéral et local, en mettant un accent particulier sur l'entreposage des armes et des munitions, l'assistance technique et le renforcement des capacités sur les plans du marquage, de l'enregistrement, du traçage et de l'élimination et *encourage* les partenaires à coordonner leur action pour aider la Somalie à appliquer les dispositions de la présente résolution.

---